

Le Maire de la ville de Sucy-en-Brie

Arrêté municipal permanent n°2025-430

Portant limitation de la durée de stationnement sur les emplacements réservés aux personnes handicapées et les places en zone réglementée

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.241-3 3°,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.417-11 3°, R.417-12 et R.325-1,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

Vu l'arrêté interministériel du 08 juillet 2024 modifiant l'arrêté interministériel du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la Carte Mobilité Inclusion, prévu à l'article R.241-13 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une rotation équitable des véhicules sur les emplacements réservés aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour handicapés,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une rotation équitable des véhicules sur les emplacements à durée réglementée,

CONSIDERANT que la mention « stationnement pour personnes handicapées » permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public,

CONSIDERANT toutefois que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures,

ARRÊTE :

Article 1 : Places pour personnes à mobilité réduite

La durée maximale autorisée de stationnement sur les emplacements réservés aux personnes en situation de handicap, sur l'ensemble des emplacements répertoriés sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie, est limitée à 12 heures consécutives.

La carte mobilité inclusion « stationnement » ou la carte européenne de stationnement, originale et en cours de validité, devra être positionnée derrière le pare-brise avant de manière visible et lisible depuis l'extérieur du véhicule.

Article 2 : Places en zone réglementée

La durée maximale autorisée de stationnement sur les emplacements en zone réglementée, par les personnes en situation de handicap titulaires d'une carte mobilité inclusion « stationnement » ou d'une carte européenne de stationnement, est limitée, sur l'ensemble du territoire de la commune de Sucy-en-Brie, à 12 heures consécutives.

La carte mobilité inclusion « stationnement » ou la carte européenne de stationnement, originale et en cours de validité, devra être positionnée derrière le pare-brise avant de manière visible et lisible depuis l'extérieur du véhicule.

Cette carte devra être accompagné d'un dispositif de contrôle réglementaire (disque européen de stationnement) conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 indiquant l'heure d'arrivée.

Article 3 : Contrôle et sanctions

Tout véhicule en dépassement de la durée maximale autorisée sera considéré comme étant en stationnement abusif conformément à l'article R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule pourra être verbalisé et sanctionné d'une demande d'enlèvement.

Tout véhicule, à l'arrêt ou en stationnement sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite, sans carte en règle, sera considéré comme très gênant conformément à l'article R. 417-11 3° du Code de la route. Le véhicule pourra être verbalisé et sanctionné d'une demande de mise en fourrière.

Article 4 : Exécution

Le Commissaire de Police, le Directeur Général Adjoint des Services, la Police Municipale, et tous les agents habilités à relever les infractions au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Sucy-en-Brie, le 16/10/2025



Le Maire,
Olivier TRAYAUX